

VILLE DE HUY

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 11 mai 2009

Présents :

M^{me} M. TOUSSAINT-RICHARDEAU, Bourgmestre-Présidente.

MM. D. LEONARD, J. GEORGE, A. HOUSIAUX, E. DOSOGNE, Ph. CHARPENTIER et M. COLLARD, Echevins.

~~M^{me} DELHAISE, Présidente du C.P.A.S.~~

M^{mes} A.M. LIZIN-VANDERSPEETEN, I. LISSENS, M. J. MOUTON, M^{me} Ch. DELHAISE,

MM. J.F. RONVEAUX, A. CARLOZZI, M^{mes} F. KUNSCH-LARDINOIS, V. JADOT,

MM. J. BOXUS, ~~P. TILKIN~~, M^{elle} A. TITEUX, MM. ~~Ch. BERGILEZ~~, A. de GOTTAL,

L. MUSTAFA, M^{me} N. VILLERS, MM. J. de ROUBAIX, ~~M. HODY~~, M^{elle} J. MARTIN,

M. J. WARNOTTE et M^{elle} ~~C. NYSTEN~~, Conseillers

M. M. BORLEE, Secrétaire.

SEANCE PUBLIQUE

N°:26 bis : Règlement taxe sur la collecte par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, sur le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers assimilés et du règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – L'urgence, motivée par une demande formulée par l'autorité de tutelle, est admise par 19 voix pour et 3 voix contre - Modification

Le Conseil,

Vu sa décision du 23 mars 2009 délibération numéro 25 "Taxe sur les enlèvements par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, les traitements et les mises en décharge des déchets ménagers";

Vu sa décision du 23 mars 2009 délibération numéro 26 "Taxe sur les enlèvements par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, les traitements et les mises en décharge des déchets ménagers et assimilés";

Vu le fax reçu de la "Direction Générale Opérationnelle (DGO5) Pouvoir locaux, Action sociale et Santé du Service Public de Wallonie" par lequel il y a lieu de supprimer à l'article 9 les seconds résidents de la délibération numéro 26 du 23 mars 2009 et de les ajouter à l'article 2 de la délibération numéro 25 du 23 mars 2009;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-24.

Considérant que si le règlement n'est pas en vigueur pour le 1^{er} juillet 2009, la Ville de Huy subira de graves préjudices financiers;

Statuant par 18 voix pour et 4 abstentions

1. De supprimer à l'article 9 de la délibération numéro 26 du 23 mars 2009 ce qui suit :
"Dans le règlement communal du 13 novembre 2007 arrêtant la taxe sur les enlèvements par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, les traitements et les mises en décharge des déchets ménagers et assimilés, les passages suivants sont ajoutés au 1^{er} juillet 2009 :
 - A l'article 2,1) un premier alinéa libellé comme suit "22,50 € par semestre pour les redevables visés à l'article 5 – a)";
 - A l'article 5a) le texte suivant : "Solidairement par les membres de tout ménage recensés comme "second résident" sur le territoire communal au 1^{er} juillet de l'exercice."
2. De modifier et d'ajouter à la suite : "La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population de la commune *ou recensés comme "second résident"*, au 1er juillet de l'exercice d'imposition" à l'article 2 de la délibération numéro 25 du 23 mars 2009.

2A

"Taxe sur les enlèvements par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, les traitements et les mises en décharge des déchets ménagers"

Décide d'arrêter comme suit le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers (article budgétaire 040/363-03) :

Article 1er.

Il est instauré, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2009, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune, et les missions de propreté publique exercées par la commune.

Article 2.

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population de la commune ou recensés comme "second resident" au 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 3.

Par 1er.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets suivants:

- l'accès aux RECYPARCS gérés par l'intercommunale INTRADEL et situés sur le territoire de la commune ainsi que le traitement des déchets déposés conformément au règlement général de police;
- le dépôt des déchets, triés sélectivement, dans les bulles disséminées sur le territoire de la commune, ainsi que le traitement des déchets déposés;

- la collecte en porte-à-porte et le traitement des ordures ménagères brutes collectées dans le cadre du nombre de levées et dans les quantités déterminées à l'article 3, par. 2;
- la collecte et le traitement, 26 fois par an, des papiers et cartons, selon le calendrier de collecte déterminé par l'intercommunale INTRADEL;
- la collecte et le traitement, 26 fois par an, des Plastiques-Métaux-Cartons à boisson (PMC), selon le calendrier de collecte déterminé par l'intercommunale INTRADEL;
- L'enlèvement et le traitement des déchets communaux, tels que déchets de cimetières, déchets de voirie, déchets de marchés et autres déchets assimilés d'origine communale et collectés dans le cadre de la mission de propreté publique de la commune.

Par 2.

Les ordures ménagères brutes sont collectées périodiquement au moyen de conteneurs à puce, conformément au règlement général de police et qui permettent une tarification en fonction de la fréquence de collecte et du poids collecté.

La partie forfaitaire de la taxe comprend 6 levées par ménage ainsi que 30 kilogrammes de déchets par personne reprise dans la composition de ménage.

Par 3.

La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement non compris dans la partie forfaitaire enrôlée conformément à l'article 3 par. 2.

Article 4.

La partie forfaitaire de la taxe est fixée:

- Pour les ménages d'une personne à 32,00 EUR ;
- Pour les ménages de deux personnes à 50,00 EUR ;
- Pour les ménages de trois personnes et plus à 65,00 EUR.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par. 1er et à l'art. 3 par. 2.

La partie variable de la taxe est fixée :

- a) Conformément à l'article 3 par. 3.
 - à 1,50 EUR par levée ;
 - 0,10 EUR par kilogramme de déchets déposés dans la poubelle ;
- b) Selon le type de conteneur utilisé par le redevable et au prorata du nombre de mois d'utilisation, étant entendu que tout mois entamé est intégralement compté :
 - 40 litres : 5,00 EUR pour le semestre ;
 - 140 litres : 6,00 EUR pour le semestre ;
 - 240 litres : 8,00 EUR pour le semestre;
 - 1.100 litres : 55,00 EUR pour le semestre.

Article 5.

Par. 1.

Par dérogation au principe général de collecte des déchets par conteneur à puce, les ménages résidant dans les rues inaccessibles aux camions de collecte sont soumis à l'utilisation du sac à l'enseigne communale.

Par. 2.

Taxe forfaitaire :

Pour ces ménages, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- Pour les ménages d'une personne à 32,00 EUR ;
- Pour les ménages de deux personnes à 50,00 EUR ;
- Pour les ménages de trois personnes et plus à 65,00 EUR.

Le paiement de la partie forfaitaire de la taxe donne droit à 3 sacs par personne reprise dans la composition de ménage. Ces sacs sont à retirer auprès du service environnement de la Ville de Huy contre preuve de paiement de la partie forfaitaire.

Par. 3.

Partie variable de la taxe :

Les sacs supplémentaires seront vendus au prix de 1,50 EUR la pièce.

Article 6.

Les coûts de remplacement ou de remise en état du conteneur lors de sa (non) restitution sont à charge des redevables,- sauf si les dégradations sont consécutives à une défectuosité de la puce ou si elles découlent de l'usure normale ou d'une manipulation trop brutale du conteneur par les ouvriers de la société collectrice - suivant les forfaits ci-après :

- 40 litres : 60,00 EUR
- 140 litres : 70,00 EUR
- 240 litres : 80,00 EUR
- 1.100 litres : 385,00 EUR

Article 7.**Par 1.**

Les chefs de ménage disposant d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration, ainsi que les personnes bénéficiant du statut de « Garantie de revenus aux personnes âgées » (GRAPA) bénéficieront d'un dégrèvement de 25,00 EUR sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Les personnes remplissant cette condition doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 6 mois de la date de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée :

- soit de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'Administration des Contributions ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration.
- soit d'une attestation du C.P.A.S. confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- soit d'une attestation de l'Office des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut GRAPA au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par 2.

Les personnes relevant du statut BIM (VIPO) bénéficieront d'un dégrèvement de 12,50 EUR sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Les personnes remplissant cette condition devront fournir une attestation de la mutuelle, au plus tard dans les 6 mois de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Par 3.

Les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement), seront exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

Article 8.

La taxe est perçue par voie de rôle et rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (L. du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

2B**"Taxe sur les enlèvements par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, les traitements et les mises en décharge des déchets ménagers et assimilés"**

Décide d'arrêter comme suit le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers assimilés (article budgétaire 040/363-48)

Article 1^{er}

Il est établi, au profit de la Ville, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2009 inclus, une taxe communale sur la collecte par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, sur le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers assimilés.

La taxe communale comprend une partie variable ventilée en trois tranches en fonction de la contenance du ou des conteneur(s), du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneur(s).

Article 2

Le taux de la taxe est fixé comme suit

Taxe variable

a) taxe variable à la contenance du conteneur

- 40 litres : 5,00 € pour le semestre au prorata du nombre de mois d'utilisation
- 140 litres : 5,50 € pour le semestre au prorata du nombre de mois d'utilisation
- 240 litres : 8,00 € pour le semestre au prorata du nombre de mois d'utilisation
- 1.100 litres : 55,00 € pour le semestre au prorata du nombre de mois d'utilisation

b) taxe variable au nombre de levées du ou des conteneur(s) : 1,50 € par levée.

c) taxe variable au poids des déchets déposés à la collecte : 0,13 € par kilogramme.

Article 3

La taxe variable est une taxe qui varie selon la quantité des immondices mis à la collecte et la fréquence de dépôt du ou des conteneur(s), ainsi que selon la capacité de ceux-ci.

Cette taxe est ventilée en trois tranches :

- Une taxe liée à la capacité du ou des conteneur(s) et correspondant à la location.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s).
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets.

Article 4

La taxe variable est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte de déchets ménagers assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 5

Les coûts de remplacement ou de remise en état du conteneur lors de sa (non) restitution sont à charge des redevables, sauf si les dégradations sont consécutives à une défectuosité de la puce ou si elles découlent de l'usure normale ou d'une manipulation trop brutale du conteneur par les ouvriers de la société collectrice suivant les forfaits ci-après :

- 40 litres : 60,00 €
- 140 litres : 70,00 €
- 240 litres : 80,00 €
- 1.100 litres : 385,00 €

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (L. du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 9

Dans le règlement communal du 13 novembre 2007 arrêtant la taxe sur les enlèvements par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, les traitements et les mise en décharge des déchets ménagers et assimilés, les passages suivants sont abrogés au 1er juillet 2009 :

- A l'article 1^{er}, les mots « et une partie variable ventilée en trois tranches en fonction de la contenance du ou des conteneur(s), du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneur(s). » ;
- L'article 2, 1), alinéas 1 et 2 ;
- L'article 2, 2) ;
- L'article 5, a) ;
- L'article 6 ;
- L'article 7 ;
- L'article 8.

Article 10

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**En Séance, les jour, mois et an que dessus.
PAR LE CONSEIL :**

**Le Secrétaire,
(s) M. BORLEE**

**La Bourgmestre,
(s) M. TOUSSAINT-RICHARDEAU**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

A. BORLEE

M. TOUSSAINT-RICHARDEAU